



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H/.332...../18

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et en référence à son envoi du 26 avril 2018, relatif au questionnaire adressé par la Rapporteuse spéciale, Mme Urmila Bhoola concernant la servitude domestique des femmes et des filles migrantes, a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la contribution du gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, l'assurance de sa haute considération.



Genève le 04 juin 2018

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Secrétariat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

Palais Wilson, 52 rue des Pâquis

CH-1201 Genève, Suisse

OHCHR REGISTRY

- 6 JUN 2018

Recipients : SPB

(CO)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Contribution relative au questionnaire de Mme la Rapporteuse
spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs
causes et leurs conséquences**

**Concernant la servitude domestique des femmes et des filles
migrantes**

Mai 2018

Question 1 : A- Existe-il dans le cadre juridique national de votre pays, des dispositions qui criminalisent les formes contemporaines d'esclavage (par exemple : le travail forcé, la servitude pour dette, la servitude domestique, le servage, etc.)

B- veuillez préciser ces dispositions, y compris les références spécifiques à la source du droit.

La constitution de 1989, révisée en 2016, consacre les principes suivants :

Art 32 : « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».

Art. 40— L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine.

Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi.

Art. 41. — Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi.

Par ailleurs les pratiques de travail forcé, comme les séquelles de l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage ou les différentes formes de servitude pour dettes et la traite des personnes ne sont pas admises en Algérie et aucun cas de faits identiques n'a été porté à l'attention des autorités compétente.

La législation du travail prévoit des mécanismes protégeant l'ensemble des travailleurs y compris les travailleurs migrants de toutes formes de mauvais traitements ou de violations à l'encontre de leurs droits fondamentaux. Si tels pouvaient être le cas, Ils peuvent obtenir réparation devant les juridictions compétentes.

L'Algérie a ratifié les conventions relatives au travail forcé. Il s'agit des instruments internationaux indiqués ci-après :

- La convention internationale du travail n° 29 (1930) sur le travail forcé, ratifiée le 19 octobre 1962,

- La convention internationale du travail n°105 concernant l'abolition du travail forcé (1957), ratifiée par ordonnance n° 69-30 du 22 mai 1969.
- La convention internationale du travail n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1989), ratifiée par décret présidentiel n°2000-387 du 28 novembre 2000.

L'Algérie a ratifié également:

- La convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, amendée par les protocoles signés à New York le 7 décembre 1953, ratifiée par décret n° 63-340 du 11 septembre 1963.
- La convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1953, ratifiée par décret n° 63-340 du 11 septembre 1963.
- La convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), signée à New York le 21 mars 1950, ratifiée par décret n° 63-341 du 11 septembre 1963.
- La convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 mai 1921 et amendée par le protocole du 12 novembre 1947, ratifiée par décret n° 63-341 du 11 septembre 1963.
- La convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le protocole du 12 novembre 1947, ratifiée par décret n° 63-341 du 11 septembre 1963.

Le code civil (ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil) prévoit ce qui suit :

- Article 88 : Le contrat est annulable pour cause de violence, si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée

que lui aurait inspirée sans droit, l'autre partie. La crainte est réputée fondée lorsque la partie qui l'invoque devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens. Dans l'appréciation de la contrainte, il est tenu compte du sexe, de l'âge, de la condition sociale et de la santé de la victime, ainsi que de toutes les autres circonstances susceptibles d'influer sur sa gravité.

- Article 96 : Le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- Article 97 : Le contrat est nul lorsqu'on s'oblige sans cause ou pour une cause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Cependant, lorsque ce principe n'a pas été respecté, les individus se livrant à des pratiques délictueuses, donnant lieu à du travail forcé, peuvent être passibles de poursuites pénales.

Les dispositions de l'article 137 de la loi n°90-11 suscitée disposent qu'est nulle et de nul effet, toute clause d'un contrat de travail qui déroge dans un sens défavorable aux droits accordés aux travailleurs par la législation, la réglementation et les conventions ou accords écrits.

Le contrat de travail des travailleurs étrangers est soumis au contrôle des services de l'Inspection du Travail au même titre que les travailleurs nationaux. L'employeur reconnu en infraction à la législation du travail peut être passible d'amende et, dans certains cas, d'emprisonnement suite à une action pénale devant la juridiction compétente, engagée sur la base d'un procès-verbal d'infraction établi par les services de l'Inspection du Travail qui est chargée de contrôler l'état d'application de la législation du travail dans tous lieux de travail. L'employeur reconnu en infraction avec la législation du travail peut être passible d'amende et, dans certains cas, d'emprisonnement suite à une action pénale devant la juridiction compétente, engagée sur la base d'un procès-verbal d'infraction établi par les services de l'Inspection du Travail qui est chargée de contrôler l'état d'application de la législation du travail dans tous lieux de travail.

Par ailleurs, la traite des personnes est réprimée par les articles 303 bis 4 à 303 bis 15 introduits dans le **code pénal** en vertu de la loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le législateur algérien considère comme traite des personnes « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une ou plusieurs personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages, afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation d'autrui dans la mendicité, le travail ou service forcé, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.* »

De portée générale, cette définition s'applique à toute personne, y compris les femmes et les enfants. Cependant, la loi 09-01 a introduit la notion de vulnérabilité en raison de l'âge, de la maladie ou de l'incapacité physique ou mentale, apparente ou connue de l'auteur pour qualifier de « délit aggravé » cette infraction.

L'article 303 bis 12 de la loi 09-01 prévoit « *Le consentement de la victime est sans effet, lorsque l'auteur utilise un des moyens énoncés à l'article 303 bis 4 (alinéa 1er) de la présente loi* ». L'infraction de traite des personnes se décline en délits aggravés et en crimes :

- Lorsqu'elle est simple, elle est punie d'un emprisonnement de trois (3) ans à dix (10) ans et d'une amende de 300.000 DA à 1.000.000 DA;
- Lorsque la traite est exercée sur une personne dont la situation de vulnérabilité résulte, de son âge, sa maladie ou son incapacité physique ou mentale, apparente ou connue de l'auteur, elle est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA;

La traite des personnes est punie de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA si l'infraction est commise avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- Lorsque l'auteur est le conjoint de la victime ou son ascendant ou descendant ou son tuteur ou s'il a autorité sur la victime ou s'il s'agit d'un fonctionnaire dont la fonction a facilité la commission de l'infraction;
- Lorsque l'infraction est commise par plus d'une personne ;
- lorsque l'infraction est commise avec port d'armes ou menace de les utiliser ;
- Lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu'elle a un caractère transnational.

La législation algérienne ne prévoit pas de sanctions à l'égard des victimes de la traite bien au contraire ces dernières sont protégées par la loi, sauf s'il est prouvé après enquête que la victime est impliquée, comme auteur, coauteur ou complice, dans ce trafic de quelque manière que ce soit.

La loi n° 09-02 du 25 février 2009, modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 a introduit une modification de fond au niveau de l'article 28, visant à faire bénéficier de l'assistance juridique de plein droit les victimes de la traite des personnes pour faire valoir leurs droits auprès des juridictions.

Il convient de noter également que **l'avant projet loi portant code du travail** a introduit de nouvelles dispositions pour interdire le travail forcé.

En entend par **travail forcé** ou obligatoire « tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et que celle-ci n'a pas exécuté de plein gré ».

Cependant, il y a certaines exceptions prévues par l'avant projet du code du travail.

- un travail ou service exigé en vertu des dispositions législatives sur le service national;
- un travail ou service d'intérêt général tel que défini par la législation en vigueur ;

- un travail ou service exigé d'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition qu'il soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que cette personne ne soit pas mise à la disposition de particuliers ;
- un travail ou service exigé dans les cas de force majeure, notamment en cas de guerre, sinistres ou menace de sinistres, et en général toutes circonstances risquant de mettre en danger la vie de l'ensemble ou d'une partie de la population.

L'avant-projet dispose également que le marchandage de main d'œuvre est interdit.

Le délit de **marchandage** se définit comme tout acte effectué par une personne physique ou morale consistant essentiellement en le recrutement d'une main d'œuvre en vue de la mettre à la disposition d'un tiers, en contrepartie d'un profit résultant de la différence entre les sommes forfaitaires qu'elle perçoit du tiers à ce titre et les salaires effectivement versés par elle à ladite main d'œuvre.

Question 2 : existe-il des dispositions dans le cadre juridique national de votre pays qui établissent des droits et/ou des restrictions distincts pour les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs migrants domestiques (en ce qui concerne, par exemple, le salaire, les heures de travail, la liberté de mouvement, la liberté d'association, la liberté limitée de changer d'employeur, etc.).

Dans le domaine du travail, la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail consacre des droits fondamentaux aux travailleurs à travers notamment ses articles 5 et 6 qui disposent :

Art 5 : « Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux suivants :

- exercice du droit syndical,
- négociation collective,
- participation dans l'organisme employeur,
- sécurité sociale et retraite,
- hygiène, sécurité et médecine du travail,
- repos,
- participation à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail,
- recours à la grève ».

Art 6 : « Dans le cadre de la relation de travail, les travailleurs ont également le droit :

- à une occupation effective,
- au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité,
- à une protection contre toute discrimination pour occuper un poste autre que celle fondée sur leur aptitude et leur mérite,
- à la formation professionnelle et à la promotion dans le travail,
- au versement régulier de la rémunération qui leur est due,
- aux œuvres sociales,
- à tous avantages découlant spécifiquement du contrat de travail ».

Cette même loi prévoit ce qui suit :

Art 17 : « Toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif, ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, l'affiliation ou non à un syndicat, est nulle et de nul effet ».

Le travail des étrangers est régi par les dispositions de la loi n°81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers.

La législation nationale reconnaît aux travailleurs étrangers, quel que soient leurs nationalités, les mêmes droits que ceux reconnus aux travailleurs nationaux. (Salaires, repos légaux, congés annuel....) et une protection sociale.

Outre ces droits précités, les travailleurs étrangers bénéficient d'autres droits qui leur sont reconnus par le fait qu'ils sont travailleurs étrangers (transfert à l'étranger d'une partie de leur salaire, ainsi que les frais de déménagement pour eux et leurs familles).

Enfin, et pour les personnes exerçant dans les domiciles de particuliers, un projet de décret exécutif est en cours d'élaboration pour encadrer le **régime spécifique des relations de travail du personnel de maison**. Il est pris en application des dispositions de l'article 04 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail. En effet, les conditions

particulières où s'exerce la profession de domestique et de personnel de maison, nécessitent la mise en place de normes réglementaires, afin d'assurer un maximum de protection à cette catégorie de travailleurs souvent non déclarés, sous-traités et mal rémunérés, voire pas du tout.

Question 3 : A-veuillez préciser s'il existe des mécanismes ou des institutions de signalement des violations des droits de l'homme subies par les travailleurs domestiques, y compris les migrants , le cas échéant, si aucun mécanisme ou institution de signalement n'est en place, préciser quel type de soutien est disponible pour permettre aux victimes de porter plainte en cas d'abus allégués et d'exercer des recours efficaces et adéquats pour leurs violation des droits.

B- veuillez préciser ces dispositions, y compris les références spécifiques à la source du droit.

Dans le domaine du travail, le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires est conféré à l'inspection du travail conformément à ses attributions.

Les travailleurs migrants, même s'ils se trouvent en situation irrégulière, peuvent saisir l'inspection du travail pour faire valoir leurs droits dans les cas notamment de violation des dispositions légales relatives notamment aux conditions d'emploi et de travail, à la sécurité sociale, ou en cas de licenciement abusif. Ils peuvent être assistés par l'inspection du travail pour leur faire connaître leurs droits et les mécanismes de plaintes individuelles.

Dans les cas de contentieux intervenant au niveau du travail, les plaintes, reçues par les services de l'Inspection du Travail, sont traitées par les bureaux de conciliation conformément aux dispositions de la loi n°90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des différends individuels de travail avant que le conflit du travail ne puisse être porté devant le tribunal siégeant en matière sociale.

Les travailleurs migrants peuvent dès lors déposer, au même titre que les nationaux, des plaintes auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes et de se faire assister par toute personne de leur choix, notamment dans les litiges qui les opposent à leur employeur afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits conformément à la procédure légale en vigueur.

Cette saisine des instances peut se faire de diverses manières à savoir : le dépôt de la plainte au niveau d'un service de police judiciaire (police ou gendarmerie) ou au niveau d'un parquet de la République, ou le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction.

Après enquête préliminaire ou information judiciaire, par une décision rendue par une juridiction qui se prononcera aussi bien sur l'action publique pour l'application de la loi pénale à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur l'action civile pour la réparation du préjudice subi par la victime.

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, même lorsqu'ils sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, peuvent exercer un recours contre la décision administrative d'expulsion prise à leur encontre par voie de référé judiciaire administratif.

Il convient de souligner également que la loi n° 09-02 du 25 février 2009, modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, relative à l'assistance judiciaire, fait bénéficier désormais de l'assistance judiciaire (assistance d'un avocat, prise en charge des frais de justice) « *tout étranger en séjour régulier sur le territoire national et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice* » et « *l'assistance judiciaire est octroyée pour tous les litiges portés devant les juridictions ordinaires et administratives ainsi que tous les actes gracieux et conservatoires* ».

Cette assistance judiciaire ou juridique peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées, lorsque leurs situations apparaissent dignes d'intérêt au regard de l'objet du litige porté devant une juridiction ordinaire ou administrative ou lorsqu'il vise l'obtention d'un acte juridictionnel gracieux ou conservatoire.

Question 4 : A-veuillez fournir toute donnée disponibles sur le nombre de travailleurs migrants domestiques ans votre pays. Existe-il des données catégorisées par genre, précisant le nombre de femmes et d'hommes employés de maison

B- veuillez également fournir des données ou estimations sur le nombre de travailleurs migrants domestiques réguliers et irréguliers dans votre pays.

Des cas de traite de personnes ou de travail forcé n'ont pas été enregistrés par les services de l'inspection du travail.

Question 5: A-veuillez indiquer à quelle fréquence l'inspection du travail effectue des inspections chez des particuliers pour s'enquérir sur les abus de travail domestique et si des enquêtes de cette nature ont eu lieu.

B- Préciser s'il existe des formations spécifiques des inspections du travail pour identifier les pratiques qui peuvent équivaloir à des conditions analogues à l'esclavage ou à des formes contemporaines d'esclavage dans le travail domestiques .

Les travailleurs étrangers sont pris en charge par les services de l'inspection du travail, selon les lois et procédures en vigueur, sans discrimination de quelque nature qu'elle soit.
